

ARRETE DU PRESIDENT

ARRETE N°2022.00142

**MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)
DE LA COMMUNE D'UNIEUX - ANNEXION DE
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'INTERDICTIONS
ET DE RESTRICTIONS D'USAGE DES SOLS POLLUES,
SUR LE SITE DE LA SOCIETE METAL INDUSTRIEL A
UNIEUX – 16 RUE CHARLES DE GAULLE**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles R.153-18, R151-51 et R 151-52,

VU l'article L.153-60 du code de l'urbanisme qui indique que les servitudes mentionnées à l'article L.151-43 sont notifiées par l'autorité administrative compétente de l'Etat au président de l'établissement public ou au maire, et que ceux-ci les annexent sans délai par arrêté au Plan Local d'Urbanisme (PLU),

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Unieux approuvé le 30 novembre 2015, mis à jour plusieurs fois et modifié deux fois par des procédures de modification simplifiée, dont la dernière (modification simplifiée n°2) a été approuvée le 27 janvier 2020,

VU le Code de l'Environnement et notamment les dispositions prévues aux articles L.515-10 et L.515-12,

VU l'arrêté préfectoral n°455-DDPP-22 du 21 septembre 2022 instituant une Servitude d'Utilité Publique (SUP) portant interdictions et restrictions d'usage de sols pollués sur le site de la société Métal Industriel, 16 rue Charles de Gaulle, 42240 Unieux, parcelles cadastrées 42316AT160 et 42316AT122,

CONSIDERANT que les Servitudes d'Utilité Publiques (SUP) en annexes du PLU de la commune d'Unieux nécessitent une mise à jour afin d'intégrer cette nouvelle servitude créée par l'arrêté préfectoral précité,

ARRETE

ARTICLE 1

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Unieux est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2

La mise à jour a pour effet d'intégrer dans la partie annexes du dossier de PLU (Annexes - liste des Servitudes d'Utilité Publiques et plan des SUP) ces nouvelles servitudes de restriction d'usage des sols définies par :

RECU EN PREFECTURE

Le 25 octobre 2022

VIA DOTELEC - iXBus

99_AR-042-244200770-20220930-A20220014210

Date de mise en ligne : 25 octobre 2022

- l'arrêté préfectoral n°455-DDPP-22 du 21 septembre 2022 instituant interdictions et restrictions d'usage des sols pollués à des fins de préservation de la santé publique, sur les parcelles cadastrées 42316AT160 et 42316AT122 sur la commune d'Unieux.
- et ses annexes cartographiques précisant le périmètre d'application des servitudes sur extrait de plan cadastral.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au moins au siège de Saint-Etienne Métropole et à la Mairie d'Unieux.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions prévues par l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le recours contentieux peut alors être engagé dans un délai de 2 mois à compter, soit de la décision explicite de rejet du recours gracieux, soit de la décision implicite de rejet.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services par intérim de Saint-Etienne Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Madame la Préfète de la Loire ;
- Monsieur le Maire de la commune d'Unieux.

Reçu notification
Le

Fait à Saint-Etienne, le 25/10/2022

Le Président,



Gaël PERDRIAU